

NOTE RELATIVE AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP) COMPETENTES A L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE MODIFIANT L'ARRETE DU 8 JANVIER 2018

Cet arrêté vient modifier l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux CCP en prévoyant de nouvelles modalités concernant :

- Les élections des représentants des CCP,
- Les mandats
- Le fonctionnement des instances

1. Dispositions relatives aux élections des représentants des CCP

L'arrêté du 23 mai 2022 prévoit la possibilité de recourir au vote électronique (dans les conditions prévues par le décret du 14 novembre 2017) qui devient exclusif de tout autre modalité de vote sauf en cas d'altération.

Désormais le président du bureau de vote central en plus de procéder à la dévolution des sièges à la commission consultative paritaire les enregistre sur la plateforme de saisie automatisée des résultats mis à disposition par le ministère chargé de la santé et les valide conformément aux articles 26 et 27 de l'arrêté du 8 janvier 2018. Cette validation entraîne l'agrégation automatisée des résultats et leur transmission au ministère chargé de la santé

1. Dispositions relatives aux mandats

L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mai 2022 fixe désormais la durée minimale de prorogation ou de réduction de la durée du mandat dans l'intérêt du service à un an maximal (et non plus dix-huit mois comme le prévoyait l'arrêté du 8 janvier 2018) après avis du Conseil Supérieur de la fonction publique hospitalière.

2. Dispositions relatives à la modernisation du fonctionnement des instances

- **Ordre du jour** : L'arrêté du 23 mai 2022 prévoit que l'ordre du jour des séances des CCP doit être adressé à leurs membres par tout moyen notamment par voie électronique dès lors que ceux-ci disposent d'un matériel électronique individuel au moins 15 jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à 10 jours en cas d'urgence.
- **Organisation des CAP à distance**

L'arrêté du 23 mai 2022 prévoit qu'en cas d'urgence, le président de la commission peut décider que la réunion de l'instance sera organisée par conférence audiovisuelle ou téléphonique dans les mêmes conditions que celles prévues pour les CAP.

Ces modalités d'organisation sont également possibles en cas de circonstances particulières, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel et à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire.

Le recours à cette technique est subordonné aux conditions prévues dans les dispositions relatives aux CAP :

- les élus et mandatés disposent d'un matériel électronique individuel fourni par l'employeur
 - le président soit en mesure de veiller au respect des règles d'organisation et notamment :
 - n'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats.

Le cas échéant lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont fixées par le règlement intérieur ou, à défaut, par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

3. Modalités relatives aux membres de la CCP

• Modalités concernant les suppléants

Le nouvel article 35-1 de l'arrêté du 8 janvier 2018 prévoit que sous réserve des dispositions prévues en cas d'impossibilité de siéger d'un représentant du personnel titulaire ou de son suppléant sans qu'il s'agisse d'un empêchement définitif, les membres suppléants ne peuvent siéger avec voix délibérative que lorsqu'ils remplacent les membres titulaires.

Sous réserve de la règle prévoyant qu'un agent contractuel ne peut siéger lorsque l'avis le concerne à titre individuel, chaque suppléant peut remplacer tout membre titulaire élu sur la même liste.

- **Remplacement temporaire d'un membre bénéficiant d'un congé pour maternité ou adoption** : Dans ce cadre, l'article 45 de l'arrêté du 8 janvier 2018 modifié par celui du 23 mai 2022 prévoit la possibilité d'un remplacement temporaire de ce représentant du personnel
- **Remplacement de membre quittant l'instance en cours** : L'article 47 modifié prévoit le remplacement d'un membre quittant l'instance en cours de séance et un mécanisme de procuration. Ce dernier est remplacé de plein droit par un suppléant et à défaut il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom.

Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

- **Convocation d'experts à la demande de l'administration** : Il est désormais prévu la possibilité pour le président des CCP de convoquer des personnes qualifiées à la demande de l'administration ou des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Celles-ci ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.